



V1/03.17

Résidence fiscale en France : Attention au nomadisme les questions pour y être ou ne pas y être

Patrick Michaud, avocat



Une grande confusion semblant exister dans la définition du domicile fiscal en France. L'équipe EFI propose de rappeler les principes de base alors même que les premiers contrôles de nos écoreuils qui ont récemment quitté la France seraient programmés avec **deux nouvelles méthodes de recherche de preuves** de domiciliation fictive à l'étranger ou de comptes non déclarés. En effet l'article 109 de la loi de finances pour 2017 a établi la fonction **d'aviseur fiscal rémunéré** pour signalement de situation de fraude fiscale internationale et non nationale et autorisant cet aviseur à révéler –contre rémunération - notamment les situations de domiciliation fictive à l'étranger et de détention de comptes irréguliers à l'étranger et l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2016 création du **statut du témoin fiscal** dans le cadre du nouveau droit d'audition de l'administration fiscale pour la recherche de preuve en matière de fraude internationale notamment de domiciliation fictive.

Rapport du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France

[Les tribunes sur la définition de la résidence fiscale](#)

[Les recommandations du ministère des affaires étrangères](#)

La définition de votre domicile fiscal est une définition purement fiscale

Contrairement de nombreux autres pays, le contribuable qui quitte la France ou qui s'installe en France n'a, en principe aucune obligation d'information de l'administration fiscale au moment de son arrivée ou en cas de départ sauf pour le très petit nombre de contribuables soumis à l'exit tax c'est-à-dire à l'imposition des plus values latentes d'actions.

Vous êtes nombreux à constater la facilité avec laquelle vous pouvez, en France, transférer votre domicile vers la France ou vers l'étranger **du moins en fiscalité**. Les nombreux étrangers qui désirent s'installer en France –non pour des raisons fiscale mais souvent d'abord pour des raisons de protection sociale ou d'activité doivent toutefois demander des autorisations de résidence.

[La carte de résident en France](#)

[Titres, documents de séjour et de circulation des étrangers](#)

PLAN

La définition de votre domicile fiscal est une définition purement fiscale	1
Les nouvelles procédures de recherches du domicile fiscal fictif ou de comptes à l'étranger votées en décembre 2016 2	
L'aviseur fiscal rémunéré le témoin fiscal sur audition administrative.....	2
Les questions souvent posées.....	2
Quelles sont les formalités fiscales en cas de départ à l'étranger ?	3
Un non résident peut il être contrôlé par le fisc français ?	4
Conclusions libres de M. Vincent DAUMAS, rapporteur public	4
La Suisse autorise t elle une demande d' assistance de la France sur un "domicilié " en Suisse	4
La prise en charge des frais de santé sur le critère de résidence peut il devenir une preuve de la	
résidence fiscale ?	4
Les BOFIP sur le domicile fiscal	5
Droit interne: Les choix des critères sont alternatifs.....	5
Critères d'ordre personnel.....	6
Critère d'ordre professionnel	8
Critère d'ordre économique	9
Ensuite, Application du traité fiscal.....	11
Au niveau international ; le choix des critères est successif	11
Comment prouver son domicile fiscal	12
Qui est le bénéficiaire d'une convention fiscale ?	13
Pour être résident fiscal faut il être un redevable fiscal ?	14
Situation en cas de « remittance basis ».....	14
Les clauses anti-remittance basis	15
Situation en cas d'absence d'imposition.....	15
Domicile fiscal: l'aff Omar Shariff , un cas d'école	15
Situation en cas d'imposition forfaitaire.....	16
Régimes d'exonération temporaire	16
Un non résident peut il avoir un double domicile : un pour les impôts d'état et un pour la CSG	
.....	17
Vers un double domicile: fiscal pour l'IR et social pour la CSG ?? CE 19/09/2016.	17
Saisine du conseil constitutionnel le 17 décembre	17
Comment et par quel ministère sont préparées nos conventions fiscales	17

Cette tribune a pu être réalisée grâce aux travaux de recherche notamment de Benjamin Briguaud , Éric Ginter, Jacqueline Leclerc, Franck Le Mentec, Laurent Leclercq, Charles Scheer, de l'IACF et de la Revue Fiduciaire

Les nouvelles procédures de recherches du domicile fiscal ou de comptes à l'étranger

Les lois de finances pour 2017 et de finances rectificative pour 2016 publiées le ont institué de nouvelles méthodes de recherches de constatation d'un fausse domiciliation à l'étranger ou d'une vraie domiciliation en France

[L'aviseur fiscal rémunéré](#)

[Le témoin fiscal sur audition administrative](#)

Les questions souvent posées

Quelles sont les formalités fiscales en cas de départ à l'étranger ?

Contrairement à d'autres pays, le système français est très libéral sans aucune obligation sociale et fiscale préalable

La déclaration fiscale préalable au transfert et le quitus fiscal ont été supprimés depuis le 1er janvier 2005 sauf dans le cas particulier d'une imposition à [l'exit tax c'est-à-dire à l'imposition au jour du départ à l'étranger de plus values mobilières latentes](#)

En France, la déclaration de changement de domicile n'est pas obligatoire, sauf dans un cas particulier : en Alsace-Moselle. [cliquez](#)

[Si l'article 104 du code civil](#) permet à tout Français d'effectuer une déclaration de changement de domicile auprès de la municipalité qu'il quitte ou de celle où il s'installe, il n'en fait pas une obligation.

Le décret n° 47-2410 du 31 décembre 1947 imposait cette déclaration aux ressortissants étrangers, mais il a été abrogé par le décret n° 2006-1378 du 15 novembre 2006.

[Acquisition d'un domicile en France ou transfert d'un domicile hors de France](#) [BOFIP 25 juin 2014](#)

En vertu de l'[article 166 du code général des impôts \(CGI\)](#), le contribuable qui établit son domicile en France n'est taxable à raison de tous ses revenus, français ou non, que depuis la date d'acquisition de son domicile. Mais, pour la période antérieure, l'intéressé pouvait déjà être imposable en France s'il y disposait d'une ou plusieurs habitations ([art. 164 C du CGI](#)) ou en qualité de bénéficiaire de revenus de source française ([CGI, art. 164 B](#) ou en qualité de "non-résidents Schumacker", c'est-à-dire des non-résidents tirant de France l'essentiel de leurs revenus imposables [arrêt du 14 février 1995 de la Cour de Justice de l'Union Européenne - affaire C-279-93](#)); [BOI-IR-DOMIC-10-10](#) et [BOI-IR-DOMIC-40](#)) ou tout simplement si il y était domicilié au sens de l'article 4 B du CGI

La seule obligation légale est de déposer à partir de l'année suivant son arrivée ou son départ une déclaration de revenu dite 2042 NR

[LA DECLARATION 2042 NR](#)

Vous devez remplir, en mai 2017, la déclaration no 2042NR si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes:

- vous avez quitté la France au cours de l'année 2016 et vous avez perçu, après votre départ, des revenus de source française;(note EFI il faut aussi remplir une 2042 du 1^{er} janvier 2016 à la date de votre départ)
- vous avez transféré votre domicile en France au cours de l'année 2016 et vous avez perçu, avant votre retour, des revenus de source française.
- Les revenus perçus avant votre départ à l'étranger ou après votre retour en France doivent être déclarés sur l'imprimé no2042 qui vous a été envoyé.

Attention nous vous conseillons d'informer l'administration de votre nouvelle adresse à l'étranger pour que ses messages puissent vous être adressés

ATTENTION une déclaration de domicile de contribuable n'est pas suffisante pour déterminer le domicile fiscal à l'étranger ou en France.

Le domicile fiscal n'est pas une manifestation de volonté personnelle."

[Domicile fiscal: d'abord la constatation d'une situation de fait et non de choix administratif](#)

Si l'administration se prévaut du fait que le contribuable a indiqué dans ses déclarations de revenus qu'il résidait en France et qu'il n'avait pas informé l'administration fiscale qu'il avait transféré son domicile en Italie, ces seules circonstances ne sont pas suffisantes pour établir qu'il avait conservé en France son foyer."

[Un non résident peut il être contrôlé par le fisc français ?](#)

[Conseil d'État N° 383335 3ème et 8ème ssr 17 mars 2016](#)

[Conclusions libres de M. Vincent DAUMAS, rapporteur public](#)

L'administration peut adresser à un non résident des demandes de justifications portant, notamment, sur des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger.

Il résulte des termes mêmes des articles L. 12 et [L. 16 du livre des procédures fiscales](#) qu'au cours de l'examen contradictoire de situation fiscale personnelle d'une personne physique au titre de l'impôt sur le revenu, l'administration peut adresser à celle-ci, quel que soit le domicile fiscal qu'elle a déclaré, des demandes de justifications portant, notamment, sur des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger.

L'administration n'est pas tenue d'établir préalablement que cette personne a son domicile fiscal en France, dès lors que le contrôle a notamment pour objet d'établir la domiciliation fiscale de l'intéressée et de vérifier l'existence éventuelle de revenus imposables en France et devant être déclarés à ce titre.

[La Suisse autorise t elle une demande d'assistance de la France sur un "domicilié " en Suisse](#)

La position du tribunal fédéral l'arrêt du 24.09.2015.

[Arrêt 2C 1174/2014 du 24.09.2015.](#)

"L'Administration fédérale des contributions doit livrer à la France, par le biais de l'assistance administrative en matière fiscale, des informations relatives à des comptes bancaires suisses détenus par un couple français ayant son domicile fiscal en Suisse. Le secret bancaire ne s'oppose pas à l'assistance administrative, qui comprend également la transmission de documents relatifs à des transactions effectuées sur ces comptes et qui mentionnent des tiers."

La prise en charge des frais de santé sur le critère de résidence peut il devenir une preuve de la résidence fiscale ?

Cette question a longtemps été tabou et la poser était considérée comme mal élevé mais la fraude –pas seulement sur les recettes -aux prestations sociales s'amplifiant nous la posons au titre de la real politik et de l'efficacité budgétaire

[Depuis le 1er janvier 2016, toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé.](#)

Cette sympathique réforme garantit à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de la vie

Le critère de résidence sociale serait t il déjà utilisable en fiscalité

Le fait de bénéficier des remboursements de la sécurité sociale est il un des nouveaux critères de domiciliation ? (note EFI ce critère est de plus en plus utilisé par nos vérificateurs, gardiens de nos finances publiques et nos courageux magistrats)

[Conseil d'État, 10ème SSJS, 14/11/2014, 361615, lire§ 3](#)

En cas de prestation ASSEDIC

[Cour de cassation, Ch crim, 5 décembre 2012, 11-88.363,](#)

Mme Z..., épouse X..., de laquelle M. X... soutient n'être pas séparé, a perçu, durant les années de la prévention, des indemnités de l'Assedic Lorraine et des remboursements de la caisse primaire d'assurance maladie de Metz

De même le fait de continuer à utiliser sans modération la carte vitale par des anciens résidents sera t il considéré comme une preuve de domiciliation fiscale ? La tendance est fortement positive

Le paradis social français a-t-il son corollaire dans l'enfer fiscal français ?

L'affaire de Ruyter a été un révélateur mais attendons la décision du conseil constitutionnel

Les BOFIP sur le domicile fiscal

[Champ d'application et territorialité](#)

[Titre 1 : Personnes imposables et domicile fiscal](#)

[Titre 2 : Règle de l'imposition par foyer fiscal](#)

[Chapitre 1 : Principe de l'imposition par foyer fiscal](#)

[Chapitre 2 : Dérogations à la règle de l'imposition par foyer fiscal](#)

[Titre 3 : Personnes exonérées de l'impôt sur le revenu](#)

Instruction du 26 juillet 1977 BODGI 5 B 24 77

Règles de territorialité et imposition des personnes non domiciliées en France

Cette instruction est obsolète mais reste encore un exemple

Droit interne: Les choix des critères sont alternatifs

CGI, art. 4 A et 4 B CGI

[Résidence fiscale: d'abord la loi interne](#) cliquer

Lors d'une procédure de contestation du domicile fiscale

L'administration recherche d'abord s'il existe un domicile au niveau du droit interne

Si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions peut, en vertu de l'article 55 de la Constitution, conduire à écarter, sur tel ou tel point, la loi fiscale nationale, elle ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition. Par suite, il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie et, dans l'affirmative, sur le fondement de quelle qualification.

En suite elle recherche l'application d'une convention même d'office

Il lui appartient ensuite, le cas échéant, en rapprochant cette qualification des stipulations de la convention, de déterminer- en fonction des moyens invoqués devant lui ou même, s'agissant de déterminer le champ d'application de la loi, d'office - si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale. Il en est ainsi à l'égard de toute convention ayant cet objet alors même qu'elle définirait directement les critères de la résidence fiscale à prendre en compte pour les besoins de son application.... ..

D'ABORD LE DROIT INTERNE

[Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 25/03/2013, 351822](#)

Par suite, M. A... était passible de l'impôt sur le revenu en France, à moins qu'il n'établisse son droit à se prévaloir de la convention conclue entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions ;

TOUTES les conventions ont un caractère subsidiaire par rapport à la loi interne c'est-à-dire que le contribuable doit d'abord vérifier si son domicile fiscal est en France en vertu du droit interne

Le droit interne issu de [la loi du 29 décembre 1976](#) est un droit ultra possessif, appliquant avec délice le principe fiscal dit de la force attractive

La France aime avoir des résidents fiscaux sur son territoire

L'administration peut choisir l'un ou l'autre des critères suivants :

DEFINITION DU DOMICILE EN DROIT INTERNE

Une personne physique est réputée avoir son domicile fiscal en France, quelle que soit sa nationalité, si elle se trouve dans l'une des quatre situations suivantes (CGI art. 4 B, 1 ; [BOFiP-IR-CHAMP-10-28/07/2016](#)) :

1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de [l'article 4 A](#) :

Critères d'ordre personnel

- a) situation en France du foyer

le foyer s'entend généralement du lieu où la personne ou sa famille (conjoint et enfants à charge) habite normalement, c'est-à-dire du lieu de résidence habituelle, si celle-ci a un caractère permanent. Cette notion permet de considérer comme domiciliée en France une personne qui est amenée à séjourner temporairement hors de France (même pendant la plus grande partie de l'année) en raison des nécessités de sa profession, dès lors que la famille continue normalement d'habiter en France

- b) situation en France du lieu de son séjour principal :

Le lieu de séjour principal est réputé être en France lorsqu'une personne y séjourne à titre principal quelles que soient les conditions de ce séjour et le lieu de séjour de sa famille :

- ainsi, une personne qui séjourne plus de 183 jours en France au cours d'une année civile (pas année de départ)

Résidence fiscale: la règle des six mois

OU

- séjour plus longtemps en France que dans n'importe quel autre pays.

Conseil d'État, 8ème / 3ème SSR, 31/03/2014, 357019

pour apprécier si le requérant avait son foyer en France au sens du a de l'article 4 B du code général des impôts, la cour a relevé que celui-ci, divorcé, était propriétaire d'une maison située dans l'Essonne qu'il occupait régulièrement, ainsi que l'établissaient ses dépenses d'électricité et de téléphone, et dans laquelle travaillaient deux employés de maison, que ses deux enfants, confiés à la garde de leur mère, résidaient en France, de même que sa mère et l'une de ses soeurs, hébergée dans la maison, que son père résidait dans cette maison lorsqu'il venait en France et y retrouvait la mère ainsi que les deux soeurs du requérant, enfin, que le requérant disposait, à ce domicile, de plusieurs véhicules, qu'il assurait et entretenait régulièrement, et détenait plusieurs comptes bancaires ouverts dans des banques françaises, dont trois utilisés habituellement par leur titulaire

Conseil d'État, 9ème SSJS, 19/03/2015, 367605

il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour, après avoir jugé que M. et Mme A...avaient en France le **centre** de leurs **intérêts économiques** au sens de l'**article 4 B du code général des impôts**, ce qui n'est pas contesté en cassation, a estimé qu'ils disposaient en France seulement d'un foyer d'habitation permanent, au sens de ces stipulations, dès lors, d'une part, qu'ils avaient occupé fréquemment, en 2002, ainsi que l'attestaient des factures de téléphone, d'électricité, d'eau et de fioul, une villa dans le Var et un hôtel particulier à Paris et que l'administration avait pu déterminer avec certitude, au cours de cette même année 2002, la présence en France de M. A...pendant 321 jours et de Mme A... pendant 110 jours, d'autre part, qu'ils ne justifiaient pas, pour le logement dont ils alléguaient disposer en Egypte, de consommations régulières attestant de son occupation et qu'ils produisaient des documents établis par les autorités égyptiennes qui ne suffisaient pas pour établir leur résidence effective en Egypte pendant cette période. En statuant ainsi, la cour a suffisamment motivé son arrêt et n'a pas dénaturé les pièces du dossier.

Conseil d'État, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 17/12/2010, 306174

Pour l'application des dispositions du a du 1 de l'**article 4 B du code général des impôts** (CGI), le foyer d'un contribuable célibataire sans charge de famille s'entend du lieu où il habite normalement et a le **centre** de sa vie personnelle. Un contribuable dans cette situation, employé à l'étranger sur des sites de recherche pétrolière, est propriétaire d'une maison en France où il déclare être domicilié, qu'il occupe lors de ses périodes de repos, et dont l'adresse est celle à laquelle il a souscrit ses déclarations de revenus et ouvert ses comptes financiers. Un tel contribuable doit être regardé comme ayant en France le lieu de son foyer.

Pas de centre d'intérêts familiaux si des enfants majeurs résident en France

Dans une décision en date du 22 juin 2016, le Conseil d'Etat précise que la circonstance que les enfants majeurs résidaient en France est sans incidence, sauf circonstances particulières, sur le centre des intérêts familiaux des parents pour la détermination du foyer au sens de l'article 4 B :

Conseil d'État N° 386131 3ème et 8ème CR 22 juin 2016

3. *Considérant que, pour l'application des dispositions du a du 1 de l'article 4 B précité, le foyer s'entend du lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles ;*

qu'en retenant comme indice, pour établir que M. et Mme A...avaient, au cours des années d'imposition en litige, leur foyer en France, le fait que leurs enfants majeurs résidaient en France, alors qu'un tel fait, sauf circonstances particulières, est étranger à la détermination du centre des intérêts familiaux des parents, la cour administrative d'appel de Marseille a entaché son arrêt d'erreur de droit ; que par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, l'arrêt attaqué doit être annulé ;

La scolarisation d'un enfant en France démontre le centre d'intérêt familial

Conseil d'État, 3ème / 8ème SSR, 17/03/2016, 383335

5. après avoir relevé que M. et Mme B...disposaient d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, la cour a recherché, conformément aux stipulations du a) du 2 de l'article 4 de la convention fiscale franco-russe, avec lequel de ces Etats les contribuables avaient les liens personnels et économiques les plus étroits ; **en se fondant sur les circonstances que l'enfant mineur de M. et Mme B...demeurait en France au cours des années d'imposition en litige, dans l'appartement loué par la famille à Neuilly-sur-Seine, où il était scolarisé**, que les intéressés détenaient tous deux des cartes de résident les autorisant à demeurer en France au cours de cette même période et qu'ils avaient reçu chacun, et de manière répétée, d'importantes sommes d'argent sur leur comptes bancaires français, en provenance d'un compte monégasque détenu par une société constituée au Costa Rica, dont M. B... était le président, tout en relevant qu'il n'était pas démontré que les activités économiques, militaires, politiques, sportives ou associatives que les contribuables déclaraient avoir en Russie, dont la nature précise et l'ampleur n'étaient au demeurant pas établies, leur auraient procuré des revenus, pour en déduire que M. et Mme B...devaient être regardés comme ayant eu, au titre des années 2001 et 2002, le centre de leurs intérêts vitaux en France, au sens du a) du 2 de l'article 4 de la convention franco-russe du 26 novembre 1966, la cour n'a entaché son arrêt d'aucune erreur de qualification juridique et n'a pas commis d'erreur de droit ;

Un séjour ininterrompu en France pour circonstances exceptionnelles n'entraîne pas une domiciliation fiscale

CAA de Paris, 10ème chambre, 02/02/2016, 15PA01092, Inédit au recueil Lebon

Conseil d'État, 10ème SSJS, 14/11/2014, 361615, Inédit au recueil Lebon

, le foyer s'entend du lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, le lieu du séjour principal du contribuable ne peut déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où celui-ci ne dispose pas de foyer.

Critère d'ordre professionnel

- b) exercice en France d'une activité professionnelle à titre principal

Pour les salariés, le domicile est fonction du lieu où ils exercent effectivement et régulièrement leur activité professionnelle.

Pour les contribuables non salariés, il convient de rechercher s'ils ont en France un point d'attache fixe, un établissement stable ou une exploitation.

Lorsque les contribuables exercent simultanément plusieurs professions ou la même profession dans plusieurs pays, les intéressés sont considérés comme domiciliés en France s'ils y exercent leur activité principale, qui s'entend de celle à laquelle ils consacrent le plus de temps effectif, même si elle ne dégage pas l'essentiel de leurs revenus.

Si un tel critère ne peut être appliqué, il convient de considérer que l'activité principale est celle qui procure aux intéressés la plus grande part de leurs revenus « mondiaux ».

Mandataires sociaux

L'administration considère que le fait d'être un mandataire social d'une société française est une présomption simple de domiciliation, il est toutefois regrettable que cette position ne soit pas complétée par des jurisprudences

Pour les mandataires sociaux d'une société dont le siège social ou le siège de direction effective est situé en France, cette situation implique, en principe, l'exercice en France du mandat social.(BOFiP-IR-CHAMP-10-§ 180-31/01/2013)

Pour les titulaires de mandats sociaux au sein de plusieurs sociétés dont les sièges sociaux ou de direction effective respectifs sont situés dans différents pays, ce critère doit être apprécié selon les circonstances propres à chaque espèce, en tenant compte des liens entre les mandats sociaux exercés (BOFiP-IR-CHAMP-10-§ 230-31/01/2013).

Conseil d'État, 26/05/2010, 296808.

En jugeant que la circonstance que M. A **ne percevait aucune rémunération directe** en contrepartie de la gestion de la société dont il était associé ne faisait pas obstacle à ce que cette gestion soit regardée comme une activité professionnelle au sens des dispositions précitées de l'article 4 B du code général des impôts, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ;

Sur la notion de patrimoine productif de revenus pour la détermination du centre des intérêts économiques,

Conseil d'État, 26/09/2012, 346556.

En l'espèce, les liens économiques du contribuable sont plus étroits avec la France qu'avec la Belgique, alors même que les revenus qu'il tire de cette activité lui sont versés au cours des années en litige par le truchement de la société holding de droit belge.

[Conseil d'État, 27/01/2010, 294784](#)

Lorsqu'une personne dispose d'un patrimoine en France, il y a lieu, pour déterminer le centre de ses intérêts économiques au sens du c du 1 de l'article 4 B du CGI, de rechercher si ce patrimoine est productif de revenus et de comparer ceux-ci aux revenus perçus dans les autres pays avec lesquels elle présente des liens

[Cour de Cassation, Ch com 30 mai 2000, 98-10.983, Marchand n](#)

Ayant retenu qu'en application de l'article 4 B du Code général des impôts, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques et constaté que le contribuable dispose en France d'un important patrimoine immobilier, constitué de 11 immeubles loués et d'un portefeuille de valeurs mobilières tout aussi important sur des comptes bancaires en France et que, pour l'ensemble des années litigieuses, les revenus bruts perçus en France étaient d'un montant nettement supérieur à ses revenus résultant de son activité professionnelle exercée pour des périodes variables hors de France, le Tribunal, prenant ainsi en compte à juste titre les revenus bruts et non pas nets perçus d'un côté en France et d'un autre côté hors de France, a légalement justifié sa décision selon laquelle le contribuable avait en France le centre de ses intérêts économiques et devait être considéré comme y ayant son domicile fiscal.

ATTENTION pour les mandataires sociaux domiciliés en France d'une société étrangère

Le **siège** de la **direction** effective de l'entreprise s'entend du lieu où les personnes exerçant les fonctions les plus élevées prennent les décisions stratégiques qui déterminent la conduite des affaires de cette entreprise dans son ensemble

[Conseil d'État, 16/04/2012, 323592](#)

Pour les titulaires de mandats sociaux au sein de plusieurs sociétés dont les sièges sociaux ou de direction effective respectifs sont situés dans différents pays, ce critère doit être apprécié selon les circonstances propres à chaque espèce, en tenant compte des liens entre les mandats sociaux exercés (BOFiP-IR-CHAMP-10-§ 230-31/01/2013).

[Domicile et activité professionnelle non accessoire \(4B-2 CGI\)](#)

Comment le juge pénal détermine un domicile fiscal au sens de l'article 4B CGI

[Cour de cassation, Ch crim, 5 décembre 2012, 11-88.363,](#)

Critère d'ordre économique

-c) existence en France du centre d'intérêts économiques (4)

Il s'agit du lieu où le contribuable a effectué ses principaux investissements, où il possède le siège de ses affaires, d'où il administre ses biens.

Ce peut être également le lieu où le contribuable a le centre de ses activités professionnelles ou d'où il tire la majeure partie de ses revenus.

Dans le cas de pluralité d'activités ou de sources de revenus, le centre des intérêts économiques du contribuable se trouve dans le pays d'où l'intéressé tire la majeure partie de ses revenus;

[Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 19/09/2016, 388899](#)

pour assujettir les époux B...aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, l'administration les a regardés comme fiscalement domiciliés en France en application du droit interne, dès lors que la prépondérance de revenus de source française mentionnés sur leur déclaration révélait qu'ils avaient le **centre** de leurs **intérêts économiques** en

France, en se fondant sur la déclaration qu'ils avaient souscrite sans remettre en cause aucun des éléments qu'ils étaient tenus de déclarer

[Conseil d'État, 9ème / 10ème SSR, 17/06/2015, 371412](#)

Pour juger qu'un requérant n'avait pas en France le **centre** de ses **intérêts économiques**, au sens de l'**article 4 B du code général des impôts**, une cour administrative d'appel a relevé que le versement de sa pension de retraite sur un compte bancaire en France ne constituait qu'une modalité de versement réalisée à sa demande, que le requérant en faisait d'ailleurs virer une partie au Cambodge pour ses besoins et ceux de sa famille, qu'il administrait ses différents comptes depuis le Cambodge et que cette pension ne présentait pas le caractère d'une rémunération résultant de l'exploitation d'une activité **économique** en France. En se fondant sur ces éléments, qui n'étaient pas de nature à établir que le requérant avait cessé d'avoir en France le **centre** de ses **intérêts économiques**, alors qu'il n'était pas contesté que les revenus qu'il percevait étaient exclusivement de source française, la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

[Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 27/01/2010, 294784](#)

Lorsqu'une personne dispose d'un patrimoine en France, il y a lieu, pour déterminer le **centre** de ses **intérêts économiques** au sens du c du 1 de l'**article 4 B du code général des impôts** (CGI), de rechercher si ce patrimoine est productif de revenus et de comparer ceux-ci aux revenus perçus dans les autres pays avec lesquels elle présente des liens

[Cour Administrative d'Appel de Marseille, 4ème chambre-formation à 3, 07/02/2012, 08MA04110, Inédit au recueil Lebon](#)

Il résulte de l'instruction que M. A percevait, au cours de chacune des années 2001 à 2006, des revenus de source française importants de l'ordre de 338 096 euros en 2001, 383 017 euros en 2002, 461 254 euros en 2003, 453 703 euros en 2004, 493 597 euros en 2005 et 1 210 403 euros en 2006 ; que le requérant ne fait pas état de revenus provenant d'autres sources ; qu'ainsi, alors même que l'intéressé résidait à Monaco au cours des mêmes années 2001 à 2006, il doit être regardé comme ayant eu en France le **centre** de ses **intérêts économiques**, au sens du c. du 1 de l'**article 4 B du code général des impôts** ;

ATTENTION

Une personne sera considérée comme ayant son domicile en France, au sens du droit interne français et ce, malgré une installation effective à l'étranger, si elle continue à exercer son activité professionnelle en France et en tout état de cause, si ses principaux investissements et ses principales sources de revenus restent situés en France.

[Domicile fiscal et lieu des placements financiers](#)

[C Cass.Ch Com 3 MARS 2009 N°08-12600](#)

en droit interne français le critère de la nationalité n'existe pas alors qu'il existe en droit conventionnel

Une situation souvent évoquée

[Résidence fiscale et foyer fiscal séparé](#)

Comment un couple marié peut établir deux déclarations fiscales distinctes : une pour l'épouse en France, une autre pour le mari à l'étranger ?

Les incidences de la définition de droit fiscal interne se trouvent atténuées par le jeu des conventions fiscales internationales destinées à éviter les doubles impositions, la règle de droit international prévalant toujours sur la loi interne, en vertu de l'[article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958](#) et de la hiérarchie des normes.

Les quatre critères de domiciliation fiscale retenus par la loi française sont **alternatifs et non cumulatifs** : il suffit qu'un seul critère soit rempli pour que le contribuable soit considéré comme ayant son domicile fiscal en France ([BOFiP-IR-CHAMP-10-§ 310-28/07/2016](#)).

TOUTES les conventions ont un caractère subsidiaire par rapport à la loi interne c'est-à-dire que le contribuable doit d'abord vérifier si son domicile fiscal est en France en vertu du droit interne

Le droit interne issu de la loi du 29 décembre 1976 est un droit ultra possessif, appliquant avec délice le principe fiscal dit de la force attractive

La France aime avoir des résidents fiscaux sur son territoire

Ensuite, Application du traité fiscal

Objectifs des conventions fiscales :

Eviter les doubles impositions mais sans permettre les doubles exonérations

Établir des règles d'assistance administrative réciproque

Prévenir la fraude et l'évasion fiscales

La pratique administrative suivie par la jurisprudence analyse les clauses éventuelles d'une traite fiscale que dans un deuxième temps, à titre subsidiaire

Si le contribuable est considéré comme résident fiscal de France par l'administration alors et alors seulement les critères de la convention sont appliqués et ont une force légale supérieure au droit interne

Si les critères conventionnels ne sont pas éloignés des critères interne, la méthode de leur choix est totalement différentes

Au niveau interne, l'administration est libre de choisir le critère qui est favorable pour les finances publiques

Conseil d'État, 8ème et 3ème ssr 06/05/2015, 378534, Inédit au recueil Lebon

Cet arrêt peut être regardé comme fondamental : il reproduit expressément les stipulations de la Convention de Vienne (à laquelle la France n'est pas partie).SANS LA VISER

Convention de Vienne sur le droit des traités

Article 31. Règle générale d'interprétation

Au niveau international ; le choix des critères est successif

Lorsque, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée dans la plupart des traités de la manière suivante

Le choix du critère est successif

1) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ;

2) si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux)

Dans une espèce soumise à sa censure le Conseil d'Etat a récemment annulé un arrêt de la CAA de Paris qui, pour la détermination du domicile fiscale d'un contribuable, avait écarté le caractère prépondérant des fonctions exercées en Suisse par rapport à celles exercées en

France, alors même que le **salaire perçu en Suisse au titre de ces fonctions était « neuf fois supérieur à celui des salaires perçus en France »**.

Le conseil d'état estime pour sa part que ce montant de salaires perçus au titre des fonctions exercées en Suisse est de nature à caractériser le centre de ses intérêts vitaux au sens de l'article 4 la convention franco-suisse.

[Conseil d'État, 3ème sous-section jugeant seule, 26/03/2014, 355324, Inédit au recueil Lebon](#)

.. les intérêts personnels du couple se situaient en France. En particulier, s'agissant des liens économiques, elle a estimé que les époux B...n'apportaient pas d'éléments de nature à démontrer qu'ils disposaient de revenus au Brésil supérieurs à leurs revenus de source française. Enfin, elle a relevé, à titre accessoire, que la déclaration de biens souscrite auprès de l'administration fiscale brésilienne démontrait que le couple possédait un patrimoine supérieur en France.

[Conseil d'État, 10ème SSJS, 14/11/2014, 361615, Inédit au recueil Lebon](#)

3) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;

4) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;

Domicile. La nationalité seulement in fine....

5) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

Comment prouver son domicile fiscal

La preuve de la résidence fiscale est d'abord une question de faits mais ceux ci peuvent être corroborés par des preuves administratives de la résidence fiscale

Nécessité d'obtenir un certificat de l'administration fiscale étrangère ?:

[Cour administrative d'appel de Paris, 2e chambre, du 21 mai 1996, 95PA00053](#), Fabre : un certificat d'un conseil UK n'est pas suffisant

[Conseil d'État, 8ème / 3ème SSR, 19/11/2014, 362800](#) Sté Thollon : Annulation de l'arrêt de la CAA qui avait considéré que le formulaire 5000-Fr n'était pas suffisant pour obtenir l'exemption de retenue à la source prévue dans la convention Fr/Maroc

[L'attestation de résidence 5000 délivrée par le fisc étranger](#) est une preuve nécessaire mais pas toujours suffisante pour que la convention puisse s'appliquer, le juge français ayant toujours le dernier mot.

Le certificat doit attester que l'intéressé est résident fiscal pour les besoins de la convention (c'est-à-dire assujetti sur ses revenus mondiaux) :

[Cour Administrative d'Appel de Marseille, 4ème chambre-formation à 3, 15/12/2009, 06MA03211, Inédit au recueil Lebon](#)

Un courrier émanant du directeur général des impôts est insuffisant dès lors qu'il n'atteste aucunement des impôts acquittés

[Conseil d'État, 9ème sous-section jugeant seule, 09/04/2014, 359971,](#)

– Convention franco-chypriote : les attestations produites par le contribuable, selon lesquelles il aurait acquitté l'impôt sur le revenu à Chypre pour les années d'imposition en litige, n'établissaient pas que cet impôt aurait concerné l'ensemble de ses revenus

L'administration, dans sa doctrine (BOI-INT-20-20-20-20 n° 50), a précisé que parmi les conditions exigées pour bénéficier des taux conventionnels sur la retenue à la source figurait celle de « l'imposition à un impôt sur les revenus dans l'Etat de résidence du bénéficiaire à raison des revenus distribués par la société résidente de France »

Qui est le bénéficiaire d'une convention fiscale ?

Définition du résident fiscal modèle type OCED

Article 4.1. : « Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personnes qui, en vertu de la législation de cet État ; est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de source situées dans cet ou pour la fortune qui y est située ».

Exemple de clause anti-abus insérée dans les conventions fiscales conclues par la France : [l'avenant du 28 aout 2016 à la convention fiscale franco-portugaise. cliquez](#)

« Art. 31 bis

1. *Le bénéfice des avantages de la Convention peut être refusé sur un élément du revenu lorsque :*
 - a) *Le récipiendaire n'est pas le bénéficiaire effectif de ce revenu, et*
 - b) *L'opération permet au bénéficiaire effectif de supporter une charge fiscale moindre sur cet élément du revenu que celle qu'il aurait eu à supporter s'il avait perçu directement cet élément du revenu.*
2. *Les avantages résultant de toute réduction ou d'exonération d'impôt prévue par la présente Convention ne sont pas accordés lorsque le principal objectif de certaines transactions ou opérations d'accords est d'obtenir une position fiscale plus avantageuse et lorsque l'octroi de cet avantage dans de telles circonstances serait contraire à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention ».*
- 3.

Pour être reconnu comme résident faut-il être assujetti à l'impôt

La réponse à cette question est prépondérante :

**un contribuable peut il être résident fiscal d'un état
en cas de non imposition globale**

[Conseil d'État, 9ème / 10ème SSR, 09/11/2015, 370054 LHV,](#)

„2) Dès lors, une personne exonérée d'impôt dans un Etat contractant à raison de son statut ou de son activité ne peut être regardée comme assujettie à cet impôt au sens du a) du 4 du (1) de l'article 2 de cette convention, ni, par voie de conséquence, comme résident de cet Etat pour l'application de la convention.

[Conseil d'État, 9ème / 10ème SSR, 09/11/2015, 371132.SANTANDER](#)

dès lors, une personne exonérée d'impôt dans un Etat contractant à raison de son statut ou de son activité ne peut être regardée comme assujettie à cet impôt au sens du 1 de l'article 4 de cette convention, ni, par voie de conséquence, comme résident de cet Etat ; qu'il suit de là que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que la circonstance que les fonds de pension espagnols soient soumis à l'impôt sur les sociétés espagnol à un taux égal à zéro n'était pas de nature à leur faire perdre la qualité d'assujetti à l'impôt au sens de la convention franco-espagnole ;

« Résident d'un Etat contractant » au sens des conventions :

Personne assujettie à l'impôt sur ses revenus mondiaux et non pas uniquement sur ceux de source locale (art. 4.1 Convention OCDE)

Cette clause est reprise expressément dans un certain nombre de conventions fiscales conclues par la France.

Même en l'absence de référence expresse à cette clause, elle s'applique selon la jurisprudence du Conseil d'Etat [Conseil d'État, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 24/01/2011, 316457](#), Moghadam (sur l'ancienne convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959)

par suite, en jugeant que la circonstance que M. A ait été soumis à l'impôt sur le revenu en Allemagne au titre des années d'imposition en litige ne suffisait pas, par elle-même, à lui conférer la qualité de résident d'Allemagne au sens des stipulations précitées, dès lors qu'il avait pu être assujetti à cet impôt en raison de la seule disposition de revenus de source allemande, la cour a fait une exacte application des stipulations de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959 ;

Cette « clause type » ne figure pas dans la Convention fiscale franco-portugaise, même après sa mise à jour par l'avenant du 25 août 2016 (non encore ratifié)

Pour être résident fiscal faut il être un redevable fiscal ?

La notion De redevable fiscal ou d'assujetti peut signifier :

- **Redevable effectivement soumis à l'impôt (« subject to tax »)**
- **Personne imposable (« liable to tax »)**
- **Personne non exonérée**

La question de l'assujettissement à l'impôt peut se présenter dans les cas suivants :

- **Mécanisme de la « remittance basis »**
- **Absence d'imposition**
- **Exonération temporaire**
- **Imposition forfaitaire**

Situation en cas de « remittance basis »

Régime UK :

Les revenus étrangers des résidents non domiciliés non nationaux ne sont pas imposés au UK sauf en cas et lors du rapatriement ou de l'utilisation de ces revenus au UK

[Conseil d'État, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 27/07/2012, 337656](#)

Le régime fiscal britannique dit de la « remittance basis » n'a pas pour objet d'exonérer définitivement de l'impôt sur le revenu britannique les revenus de source non britannique, mais permet simplement de ne comprendre ces revenus dans les bases de cet impôt qu'au moment de leur rapatriement ou de leur utilisation au Royaume-Uni. Dès lors, il résulte des stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968 qu'une personne qui, en vertu de la législation britannique, est assujettie au Royaume-Uni à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de

tout autre critère de nature analogue, n'est pas susceptible de perdre la qualité de résident fiscal du Royaume-Uni au sens de ces stipulations au seul motif que, n'ayant pas la nationalité britannique, tout ou partie de ses revenus de source étrangère seraient susceptibles, en application du régime fiscal britannique dit de la « remittance basis », de ne pas être imposés au Royaume-Uni au titre de l'année au cours de laquelle ces revenus ont été perçus, mais seulement au titre de l'année au cours de laquelle ils sont rapatriés ou utilisés au Royaume-Uni. Par suite, une personne qui, en vertu du droit interne du Royaume-Uni, est assujettie à l'impôt dans ce pays à raison de sa résidence a droit, pour l'établissement de la retenue à la source sur ses dividendes de source française, au bénéfice du taux réduit de 15% prévu par le paragraphe 6 de l'article 9 de cette convention, alors même que ces dividendes, en application du régime dit de la « remittance basis », n'auraient pas été imposés au Royaume-Uni au titre de l'année de leur perception.,,

Le fait de pouvoir potentiellement être imposé en cas de rapatriement au UK permet de remplir les conditions d'assujettissement sur les revenus mondiaux (arrêt rendu sous l'empire de l'ancienne convention du 22 mai 1968) : il s'agit d'un simple report d'imposition

Le cas du Japon

[Cour Administrative d'Appel de Versailles, 7ème Chambre, 06/12/2012, 11VE01695](#)

M.A..., installé au Japon au plus tard à compter du 1er janvier 2003 avait, au regard de la loi fiscale japonaise, la qualité de résident non permanent imposable sur ses revenus de source japonaise et sur ses revenus de source étrangère perçus ou rapatriés au Japon ; que dès lors que l'obligation fiscale de M. A... au Japon n'était pas limitée à ses seuls revenus de source japonaise, l'intéressé devait être regardé comme résident fiscal japonais au sens de la convention franco-japonaise, sans qu'y fasse obstacle la double circonstance que les pensions litigieuses n'ont pas été effectivement assujetties à l'impôt dans cet Etat soit l'année de leur perception soit, le cas échéant, l'année de leur rapatriement ; qu'il suit de là que, contrairement à ce que soutient le ministre, lesdites pensions n'étaient, en vertu de l'article 18 de la convention franco-japonaise, imposables que dans l'Etat dans lequel le contribuable devait être regardé comme résident au sens de l'article 4 de la même convention, soit au Japon ;

Les clauses anti-remittance basis

« Lorsqu'en application des dispositions de la présente Convention, un revenu bénéficie d'un avantage fiscal dans un Etat contractant, et qu'en application de la législation interne en vigueur dans l'autre Etat contractant une personne n'y est assujettie à l'impôt que sur le montant de ce revenu qui est transféré ou reçu dans cet autre Etat et non sur son montant total, l'avantage fiscal accordé dans le premier Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ne s'applique qu'à la part du revenu qui est imposée dans l'autre Etat »

- **Article 4-4 de la Convention franco-japonaise**
- **Article 23-1 de la Convention franco-singapourienne**
- **Article 29-1 de la Convention France Royaume Uni du 19 juin 2008**
- **Article 11 du Protocole additionnel à la Convention France-Hong Kong**

Situation en cas d'absence d'imposition

Absence d'IR ou régime d'exonération totale d'IR (avec existence d'une convention fiscale en matière d'IR)

- **Ex : Arabie Saoudite, Emirats arabes unis , Egypte...**

Domicile fiscal: l'aff Omar Shariff, un cas d'école

CAA de Versailles N° 11VE01556 28 décembre 2012 AFF SHARIFF

Aux termes de l'article 4 de la convention avec l'égypte

“ 1. Au sens de la présente convention, l'expression “ résident d'un Etat “ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située (...) “ ;

JP sur des conflits de résidence entre la France et l'Arabie Saoudite :

[Conseil d'État, 3ème et 8ème ssr 27/07/2009, 301266, Bars](#)

: Un résident de France qui n'établit pas avoir été assujetti à l'impôt en Arabie Saoudite ne peut se prévaloir de sa qualité de résident d'Arabie Saoudite en application de la convention

[Conseil d'État, 10ème et 9ème ssr , 21/10/2011, 333898, de BEAUREGARD](#)

Le paiement du « Zakat » (impôt religieux) seulement = assujettissement à l'impôt sur les revenus.

Situation en cas d'imposition forfaitaire

Exclusion des régimes d'imposition forfaitaire du champ d'application des conventions (surtout forfait aboutissant à une faible imposition).

Suisse : [article 4 6 a de la convention du 9 septembre 1966](#)

6.2 N'est pas considérée comme résident d'un Etat contractant au sens du présent article:a)

Une personne qui, bien que répondant à la définition des par. 1, 2, 3 et 5³ ci-dessus, n'est que le bénéficiaire apparent des revenus, lesdits revenus bénéficiant en réalité - soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres personnes physiques ou morales - à une personne qui ne peut être regardée elle-même comme un résident dudit Etat au sens du présent article;

b)

Une personne physique qui n'est imposable dans cet Etat que sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de la ou des résidences qu'elle possède sur le territoire de cet Etat.

CE, 20 mai 2016, n° 389994, Easy Vista :

[Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 20/05/2016, 389994](#)

- **Imposition sur une base forfaitaire très basse (personne morale en l'espèce)**
- **Refus de la qualité de résident au sens de la convention fiscale franco-libanaise**

Régimes d'exonération temporaire

Exemples

PORTUGAL : (régime des résidents non-habituels) pendant 10 ans :

Exonération des pensions de retraite françaises

Exonération des RCM français sous certaines conditions

Avantages en matière de revenus d'activité

ISRAËL (régime des nouveaux résidents) pendant 10 ans

Exonération des revenus de source étrangère

Imposition des revenus de source israélienne

Application de la jurisprudence LHV ?

Question des régimes d'exonération partielle :
ex. régime MAROCAIN des réductions d'impôt sur les pensions de retraite étrangères
(jusqu'à 80%)

Les personnes bénéficiant de ces régimes sont-elles considérées comme résidentes
fiscales du pays pour l'application des conventions ?

- UK, Portugal, Israël : oui

Doivent-elles déclarer les revenus exonérés (ou différés) ? :

- UK, Israël : non

**Un non résident peut il avoir un double domicile :
un pour les impôts d'état et un pour la CSG**

[Vers un double domicile: fiscal pour l'IR et social pour la CSG ??](#)
[CE 19/09/2016](#)

[Saisine du conseil constitutionnel le 17 décembre](#)

[L arrêt du conseil d'état du 16 décembre 2016](#)

Article 1er: La question de la conformité à la Constitution des c) et e) du 1 de [l' article L. 136-6 du code de la sécurité sociale](#), dans sa rédaction applicable en 2007, est renvoyée au Conseil constitutionnel.

[Traité fiscal et CSG : Le BOFIP du 3 juin 2016](#)

Comment et par quel ministère sont préparées nos conventions fiscales

Nous sommes de plus en plus nombreux à constater qu'il n'existe aucune vision économique et politique de nos conventions fiscales dont la rédaction est souvent des plus confuses et disparates alors que la convention dite modèle OCDE est économiquement et socialement obsolète

Il faut espérer que nos futurs parlementaires auront le temps d'étudier cette question